



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations

Question écrite n° 14945

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les cas toujours frequents de jeunes couples, souvent parents d'enfants en bas age, qui se voient separees par la mutation de l'un d'eux, alors que l'autre reste attache a son lieu d'affectation initial. Cette situation devient d'autant plus preoccupante lorsqu'il s'agit de mutations outre-mer qui rendent ainsi materiellement impossible toute vie familiale. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour eviter a chaque fois que cela est possible la separation brutale des couples, notamment au sein de la fonction publique. De meme, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en oeuvre pour faciliter le reglement des cas existants et pour ainsi permettre un rapprochement familial rapide.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que « les affectations prononcees doivent tenir compte des demandes formulees par les interesses et de leur situation de famille ». En outre, le meme article precise que « priorite est donnee, dans les conditions prevues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires separees de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualite de travailleur handicape ». En consequence, une fois mise en oeuvre cette priorite, il appartient aux administrations gestionnaires de prevoir l'ordre suivant lequel seront satisfaites les autres demandes de mutation dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services. L'adoption des criteres de classement des voeux d'affectation geographique relevant de la competence exclusive des ministres gestionnaires, il leur appartient d'affecter leur personnel conformement aux preoccupations legales qui, d'ores et deja, prennent en compte les preoccupations familiales des interesses. Dans le meme esprit, l'article 62 de la loi precitee permet au fonctionnaire ne parvenant pas a obtenir dans son corps l'affectation demandee pour reconstituer ou maintenir l'unite de sa famille, de solliciter et d'obtenir en priorite un detachement ou une mise a disposition dans une autre administration qui peut lui offrir un emploi situe pres de son domicile. Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, envisage de proposer aux organisations syndicales de fonctionnaires une reflexion concertee sur les modalites d'une mise en oeuvre plus satisfaisante de ces dispositions, dans le cadre des negociations qui vont s'engager en vue de la conclusion d'un accord-cadre sur la mobilite des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14945

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2881